

Captages F1 et F2 au lieu-dit « l'Abbaye »

*Commune de Ver-lès-Chartres*

*Département d'Eure-et-Loir*

**Enquête publique unique**

**du 9 septembre au 9 octobre 2020**

**Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**

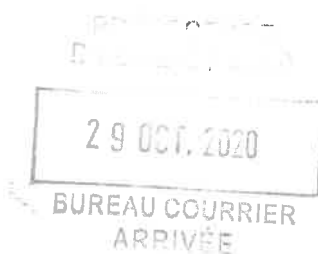
- des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine, au titre du code de l'environnement
- des périmètres de protection des captages au titre du code de la santé publique

**Demande d'autorisation environnementale de prélèvements en eaux souterraines, au titre du code de l'environnement, loi sur l'eau  
Parcelle en vue de servitudes sur les terrains compris sur le périmètre de protection au titre du code de l'expropriation**

**Conclusions motivées**

**Pour la demande préalable à la Déclaration d'Utilité Publique  
des travaux de dérivation en eaux souterraines**

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu



## **2<sup>ème</sup> partie : Les Conclusions motivées**

### **A – Préambule**

### **B – Modalités**

### **C – Participation**

### **D – Thèmes**

### **E – Bilan**

\* \* \* \* \*

### **A – Préambule et cadre de l'enquête**

#### **- Préambule**

La présente enquête publique concerne la mise en exploitation des forages F1 et F2 situés au lieu-dit l'Abbaye, commune de Ver-lès-Chartres.

Le dossier est présenté par la communauté d'agglomération de Chartres Métropole, constituée de 66 communes. Elle exerce la compétence « Production d'eau potable » sur son territoire.

Suite à un schéma directeur lancé en 2013, Chartres Métropole a décidé de sécuriser la distribution en eau potable pour l'alimentation des parties urbaines et périurbaines.

Après la réalisation de travaux de sondages, dans le cadre de la recherche en eau, 7 forages définitifs ont été réalisés en 2017, dont 2 sur la commune de Ver-lès-Chartres.

L'horizon capté sera la craie sénonienne. Le débit prélevé sera :

- 120 m<sup>3</sup>/h en cumulé sur les deux captages
- 2 400 m<sup>3</sup>/j au maximum
- 876 000 m<sup>3</sup>/an au maximum

L'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux captages d'eau potable conduit à la présente enquête publique. Cette enquête fait l'objet d'un rapport d'enquête unique, et de quatre conclusions motivées distinctes sur documents séparés portant sur :

- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine, au titre du code de l'environnement.
- La Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages au titre du code de la santé publique.
- La demande d'autorisation environnementale de prélèvements en eaux souterraines, au titre du code de l'environnement, loi sur l'eau.
- L'enquête Parcelaire en vue de servitudes sur les terrains compris sur le périmètre de protection au titre du code de l'expropriation.

La présente conclusion porte sur les travaux de dérivation.

### - Cadre de l'enquête

Conformément à la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement, le projet de forages a fait l'objet au préalable d'un dossier de déclaration établi en août 2016.

Par délibération de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole du 29 mars 2018, le président est autorisé à mener les procédures de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant l'alimentation en eau potable à partir des captages F1 et F2 de Ver-lès-Chartres.

La dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Les éléments suivants relevant de l'exploitation des forages ont été respectés :

- Le cadre de la loi sur l'eau pour les projets touchant au domaine des eaux souterraines.
- Le débit de prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h est soumis à autorisation, c'est le cas des présents forages avec un débit cumulé de 120 m<sup>3</sup>/h.
- L'ouvrage ayant un débit de prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h en zone de répartition des eaux est soumis à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.  
La demande a été faite : la réponse du 26 février 2019 précise que le projet d'exploitation des forages de l'Abbaye n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 daté du 28 mars 2019 précise : « il n'y a aucune incidence indirecte à craindre sur la zone Natura 2000 ».
- Le forage se situe en zone naturelle et forestière et respecte le PLU de la commune de Ver-lès-Chartres approuvé le 17 février 2015.

- L'ouvrage est compatible avec les dispositions retenues dans les chapitres du SDAGE Seine-Normandie et répond à deux critères : protéger les captages d'eau pour l'alimentation humaine et gérer la rareté de la ressource en eaux.
- Le projet répond au critère de mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable du SAGE Nappe de Beauce.

Les avis de Monsieur Philippe Gombert, hydrogéologue agréé, sont pris en compte. Après avoir émis un avis provisoire et demandé des compléments d'information, il a rendu un avis favorable en mai 2019.

## **B – Modalités du déroulement de l'enquête publique**

Le dossier présenté par Chartres Métropole, préparé par le Bureau d'Etudes Utilities Performance, 45100 Orléans, validé par les services de la Préfecture, est réglementaire et permet une bonne compréhension du projet.

Comme le prévoit la procédure d'enquête publique :

- Il a été remis au commissaire enquêteur sous forme papier et numérique par l'autorité organisatrice.
- Il était consultable à la mairie de Ver-lès-Chartres, siège de l'enquête pendant les heures d'ouverture.
- Il est accessible en ligne sur le site internet de l'enquête et sur le poste informatique disponible à la mairie de Ver-lès-Chartres.

Cette enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020.

- Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans sur la base de la liste d'aptitude d'Eure-et-Loir.
- Conformément à l'article 8, le conseil municipal de Ver-lès-Chartres s'est réuni le 15 octobre 2020. Il a fait part de deux remarques sur le projet. La période qui va jusqu'à 15 jours au plus tard après la clôture de l'enquête a été respectée.

Les mesures d'information du public par affichage ont été faites dans les délais prévus et maintenues pendant la durée de l'enquête.

Les publications dans les journaux locaux ont été faites.

Les habitants ont été correctement informés.

La durée de l'enquête a été fixée à 31 jours, soit du 9 septembre au 9 octobre 2020.

J'ai assuré les permanences suivantes :

- Mercredi 9 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Lundi 21 septembre 2020 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 9 octobre 2020 de 15h00 à 18h00

Une durée minimale de 15 jours était possible pour cette enquête unique, puisqu'elle n'était pas soumise à autorisation environnementale après examen au cas par cas. En accord avec l'autorité

organisatrice, le choix d'un mois a été retenu, cette durée est proportionnée à l'enquête qui comprend quatre conclusions au titre de chacun de ses objets.

Le registre d'enquête mis à disposition du public a été clos à la fin de l'enquête, le vendredi 9 octobre 2020 à 18h00 par le commissaire enquêteur.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier, j'ai établi un procès-verbal de synthèse. Ce document a été remis en mains propres à Monsieur Bordeaux le 16 octobre 2020, soit dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

Le délai de remise du procès-verbal de synthèse a été respecté.

En retour, j'ai reçu un mémoire en réponse des observations le 20 octobre 2020.

### **C – Participation à l'enquête publique**

Pendant l'enquête, **5 visiteurs se sont présentés** pour consulter le dossier, s'informer ou faire part de leurs observations :

- 5 pendant les permanences, toutes ces personnes se sont identifiées :  
5 notifications sur registre, dont 2 avec observation.
- Aucune lettre n'a été transmise pendant l'enquête.
- Aucun mail n'a été transmis sur l'adresse dédiée à l'enquête.
  
- Au cours de cette enquête, **2 visiteurs ont transmis des observations avec réclamations ou questions**. Les autres personnes ont simplement consulté le dossier pour s'informer, sans observations particulières.

Les personnes qui se sont présentées ont toutes reçu le courrier d'information en tant que propriétaire.

L'absence de participation d'autres personnes est regrettable. Mais l'information a été correcte, le public avait la possibilité de s'exprimer.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

### **D – Thèmes**

En vue de sécuriser la distribution en eau potable sur son territoire, Chartres Métropole a lancé un schéma directeur en 2013. Cette étude a conclu à la nécessité de mener une recherche d'eau pour sécuriser l'alimentation des parties urbaine et périurbaine.

Sur le périmètre de Chartres Métropole, l'analyse du schéma directeur d'eau potable prévoit un déficit de production d'au moins 500 m<sup>3</sup>/h à l'horizon 2035.

Pour répondre à ce besoin, la mise en service des forages de Ver-lès-Chartres est rendue possible par dérivation des eaux souterraines.

La masse d'eau concernée par la dérivation se trouve dans la nappe de craie du séno-turonien et calcaires de Beauce. Les analyses sont conformes aux seuils de production, et demandent un traitement pour être conformes aux seuils de distribution.

Le prélèvement maximal représente 21,6% de la recharge du bassin du bassin d'alimentation d'une superficie de 27 km<sup>2</sup>.

Dans le périmètre des captages, il n'existe pas d'autre ressource en eau souterraine utilisable. Il n'existe aucune solution raisonnable de substitution.

Cette dérivation des eaux souterraines est entreprise dans un but d'intérêt général par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Les principaux éléments se rapportant à la dérivation des eaux vont être repris dans l'analyse avantages – inconvénients.

## **E – Bilan**

Dans le cadre d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, il convient de faire la synthèse des avantages et des inconvénients du projet de dérivation des eaux souterraines. Cette démarche permet d'avoir un avis inspiré de la « théorie du bilan ».

### **Inconvénients du projet**

Le projet prévoit un débit annuel des forages de 876 000m<sup>3</sup>.

Chartres Métropole compte déjà 29 forages.

L'eau devra être traitée pour être distribuée.

Les forages sont en zone inondable, et présentent un risque de pollution de la nappe.

Des servitudes seront mises en place.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Nappe de Beauce.

L'utilisation des captages destinés à l'alimentation humaine est soumise aux formalités suivantes :

- Autorisation préfectorale de prélever l'eau souterraine au titre du code de l'Environnement.
- Autorisation préfectorale de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la Santé Publique.
- Déclaration d'utilité publique.
  - o Des périmètres de protection au titre du code de la Santé Publique.
  - o De la dérivation des eaux au titre du code de l'Environnement.
  - o Conformément au code de l'Expropriation.

### **Avantages du projet**

La ressource en eaux souterraines existe sur ce périmètre de Chartres Métropole.

La mise en place des servitudes interdit tout nouvel ouvrage sur la zone de périmètre de protection rapprochée. Le besoin pour les agriculteurs est faible, l'environnement proche est principalement composé de bois et prairies.

Les essais de pompage longue durée ont montré des rabattements au niveau de la nappe, mais en eau de surface, ils n'ont eu aucune influence sur le niveau d'eau de l'Eure.

La commune de Ver-lès-Chartres est située à 7 km de Chartres, donc relativement proche des bassins de consommation.

L'installation de traitement est prévue, la proximité des autres forages permet de sécuriser la qualité et la distribution par assemblage.

Chaque tête de puits des forages sera surmontée d'un regard de protection, dont la cote dépassera celle des plus hautes eaux connues.

Les servitudes sécurisent la distribution d'une eau de qualité, 3 périmètres sont mis en place : un périmètre de protection immédiate clôturé par un grillage anti-intrusion et cadencé, un périmètre de protection rapprochée avec mise en place de servitudes (liste sur conclusion périmètres), un périmètre de protection éloignée avec recommandations.

Les mesures permettant de préserver la qualité de la nappe et la mise en place des périmètres par procédure d'utilité publique répondent aux critères SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Nappe de Beauce.

La procédure de déclaration d'Utilité Publique permet la dérivation des eaux et assure la qualité et la protection des eaux avec la mise en place de servitudes. L'étude et l'avis de l'hydrogéologue agréé confirme et consolide les mesures mises en place.

L'ensemble des dispositions réglementaires conduisent à la réalisation d'une enquête unique pour quatre thèmes. Cette procédure permet d'appréhender la globalité du projet, de simplifier les démarches administratives, de contenir les délais et de traiter le dossier dans son ensemble.

L'exploitation prévue des forages, dans le cadre des besoins et du dossier présenté répond à un intérêt général : alimenter en eau potable la population.

**En conclusion :**

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice et le responsable de projet, estimé et considéré ce qui précède, considéré que les avantages l'emportent sur les inconvénients,

compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

**AVIS FAVORABLE**

à la demande préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation en eaux souterraines présentée par Chartres Métropole.

Fait à Ver-lès-Chartres

Le 27 octobre 2020

Le commissaire enquêteur

Bertrand Jallu

